

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les versements de ces sommes sont effectués aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, déduction faite des remboursements;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et les modalités des versements de ces sommes au Fonds des réseaux de transport terrestre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Transports :

QUE le gouvernement détermine les dates et les modalités des versements suivants :

1^o le produit de la taxe perçue à compter du 1^{er} avril 2010 en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, à verser par le ministre du Revenu au Fonds des réseaux de transport terrestre, pour une période de temps donnée, correspond au produit de la taxe remise au ministre du Revenu en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants au cours de cette même période, à l'exclusion du produit de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2 de cette loi ainsi que de la taxe prévue au quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi et en tenant compte des remboursements et des ajustements effectués au cours de cette même période en application de cette loi et relatifs à la taxe perçue à compter du 1^{er} avril 2010;

2^o le ministre du Revenu verse le produit de la taxe perçue, au plus tard le dixième jour ouvrable du deuxième mois suivant celui au cours duquel le produit de cette taxe a été remis au ministre;

3^o les jours ouvrables sont déterminés en fonction du calendrier des institutions financières;

4^o au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la date à laquelle le présent décret entre en vigueur, est versé au Fonds des réseaux de transport terrestre le produit de la taxe perçue à compter du 1^{er} avril 2010 qui a été remis au ministre du Revenu depuis cette date jusqu'au dernier jour du deuxième mois précédant le mois au cours duquel le présent décret entre en vigueur;

5^o le produit de la taxe perçue à compter du 1^{er} avril 2010 et remise au ministre du Revenu entre le premier jour du mois précédent l'entrée en vigueur du présent décret et le jour de cette entrée en vigueur est versé conformément au paragraphe 2^o du présent dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 649-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Guylaine Henri comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Guylaine Henri;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de M^e Guylaine Henri comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Guylaine Henri, membre de la Commission d'accès à l'information, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juillet 2011, au traitement annuel de 119 594 \$;

QUE, pour la durée de son mandat, M^e Guylaine Henri soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate;

QUE M^e Guylaine Henri bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55898